

RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE SIGNALISATION D'INTÉRÊT LOCAL



 Le Bon Repas



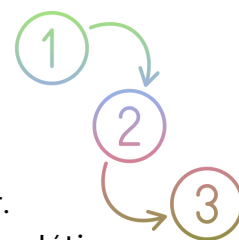
La Signalisation d'Information Locale (SIL) relève d'une politique publique volontaire portée par la Communauté de Communes qui soutient l'attractivité de son territoire et la promotion des acteurs du développement local. Dans cette optique, elle engage une démarche globale d'harmonisation de la SIL, destinée à assurer une signalétique cohérente, lisible et respectueuse de l'environnement.

Cette signalisation a pour vocation d'informer, de guider et d'orienter les usagers de la route vers les différents points d'intérêt du territoire : sites touristiques, équipements publics, services ou activités économiques. Elle vise également à préserver la qualité paysagère et l'image du territoire communautaire, tout en encadrant la multiplication des dispositifs signalétiques privés non conformes.



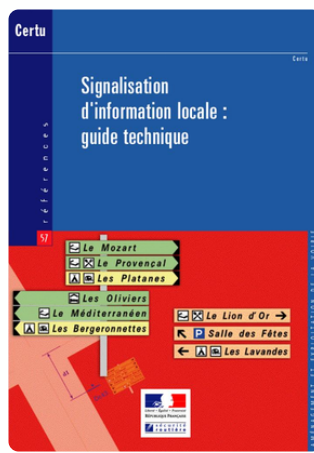
L'objectif du présent règlement est :

- D'encadrer le déploiement de la SIL sur le territoire intercommunal.
- De définir les conditions d'éligibilité des structures pouvant en bénéficier.
- De préciser les modalités d'implantation et de gestion des dispositifs signalétiques.



La SIL s'appuie sur :

- Le Règlement départemental de la Gironde approuvé le 19 décembre 2011.
- Le Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale, édité par le CEREMA.
- Le Guide pratique signalétique Entre-Deux-Mers (2011), qui servait de référence jusqu'à l'adoption du présent règlement.



Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement fixe les conditions d’implantation, de conception, de financement et d’attribution des panneaux de Signalisation d’Information Locale (SIL) sur le territoire communautaire.

Il s’applique :

- Sur les voies communales et intercommunales,
- Sous réserve d’accord du gestionnaire de voirie, sur les routes départementales.

Les implantations en agglomération seront réalisées, en cohérence avec le futur Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Article 2 – Activités signalables

La SIL peut concerner les catégories d’activités suivantes :

1. Hébergement touristique et jalonnement cyclable
2. Restauration.
3. Produits du terroir et artisanat.
4. Activités viticoles.
5. Éléments de patrimoine et lieux de visite.
6. Services publics d’intérêt général.
7. Garages automobiles (uniquement pour les services de dépannage.)

Les demandes sont examinées dans cet ordre de priorité.

Les mentions autorisées :

- Nom de l’établissement.
- Idéogramme officiel.
- Indicateur de classement officiel (nombre d’étoiles.)



Le Bon Repas



Château Dubouchon →

Article 3 – Conditions d’éligibilité

Peuvent prétendre à une SIL :

- Les établissements référencés sur une plateforme numérique grand public (Google Maps, Mappy, etc.)
- Les entreprises à jour de leurs déclarations et versements de taxe de séjour.
- Les structures ouvertes au public et respectant des horaires d’accueil affichés.



Article 4 – Financement et prise en charge

La SIL relève d'une politique publique intercommunale.

- La collectivité est responsable de la conception, de la fabrication et de l'installation, limitées à quatre panneaux par bénéficiaire.
- Les panneaux additionnels doivent être financés par le demandeur.
- Un maximum de six panneaux peut être commandé par activité.
- Les frais de remplacement en cas de dégradation sont également à la charge du bénéficiaire.

Article 5 – Caractéristiques techniques

Les panneaux de SIL sont conformes aux prescriptions du règlement départemental :

- Types Dc29 (position) ou Dc43 (présignalisation),
- Panneaux réfléchissants de classe 1,
- Lettrage L4
- 1 ou 2 idéogrammes maximum (modèles normalisés ID ou SC selon la nomenclature nationale).

Chaque ensemble de SIL est limité à six panneaux maximum sur mono-mât aluminium ou acier galvanisé.

Pour l'installation de panneaux de signalétique nécessitant la mise en place d'un nouveau support, la dimension par défaut retenue est mono-mât 1000 × 200 mm.

Dans le cas où le panneau est ajouté sur un support existant, la lame sera adaptée aux dimensions du support déjà en place.



La hauteur sous panneau est fixée à :

- 1,00 m ou 2,30 m en agglomération.
- 1,00 m hors agglomération.
- 2,30 m dans les giratoires (en agglomération et hors agglomération.)

Par dérogation à l'article 9 (1re partie de l'ISR), la hauteur sous panneau peut être réduite à 0,50 m, uniquement pour les panneaux Dc29.

Article 6 – Jalonnement vélo et itinéraires

Le jalonnement des itinéraires cyclables et boucles locales peut être intégré dans les ensembles de SIL.

Les panneaux correspondants (type Dv21, Dv43 ou Dc29) respecteront les couleurs et formats du schéma vélo départemental et communautaire.

En raison des enjeux de sécurité liés à la continuité et à la lisibilité des itinéraires cyclables, le jalonnement vélo est identifié comme une priorité de niveau 1.

Article 7 – Implantation



Les implantations sont étudiées par la Communauté de communes en concertation avec :

- Le gestionnaire de voirie.
- Le service tourisme intercommunal.

Chaque activité peut être signalée sur un maximum de trois carrefours et dans un rayon de 4 km autour du site.

La SIL ne peut être implantée sur routes à chaussées séparées ou bretelles d'accès.

Article 8 – Procédure d'instruction

Toute demande de SIL est adressée à la Communauté de Communes via un formulaire spécifique. Le demande comprend :

- La localisation de l'établissement.
- Une description de l'activité.
- Une copie du référencement numérique.
- Une attestation de déclaration et reversement de la taxe de séjour (pour les hébergements.)



L'instruction est assurée par le service attractivité et tourisme, en lien avec les communes.

En cas de fermeture ou cessation d'activité, le bénéficiaire doit en informer la Communauté de Communes. À défaut, le coût des panneaux sera refacturé au demandeur.

La pose de SIL doit s'accompagner d'une dépose des préenseignes illégales.

Les demandes seront examinées conformément aux dispositions du présent règlement et dans la limite des crédits budgétaires alloués à sa mise en œuvre. Les avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, seront notifiés aux demandeurs par les services intercommunaux.

Les ensembles signalétiques validés seront ensuite conçus et installés par un prestataire mandaté par la Communauté de Communes.

Toutes les demandes de création, modification ou suppression d'éléments de Signalisation d'Information Locale doivent impérativement suivre cette procédure.

Article 9 – Entretien et retrait

Les panneaux SIL restent propriété de la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire est tenu de nous informer de toute cessation ou modification de son activité, ainsi que de tout dommage, dégradation ou incident affectant les panneaux.

En cas de défaut d'entretien ou d'activité cessée sans information préalable, la collectivité procède à la dépose des panneaux.

Article 10 – Coordination avec la signalétique touristique

La mise en œuvre de la SIL doit s'articuler avec :

- La signalisation directionnelle départementale,
- Le schéma communautaire des itinéraires cyclables,
- A terme, le RLPi intercommunal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le Guide pratique signalétique Entre-Deux-Mers (2011) et entre en vigueur après approbation par délibération du Conseil communautaire.

Le présent règlement intercommunal vient en complément des guides et règlements nationaux et départementaux.



FORMULAIRE DE DEMANDE

